

## Rattachement des cotisations sociales à la période d'emploi (décret de novembre 2016)

A quelle période rattacher les cotisations sociales à partir de janvier 2018?

Les cotisations et contributions sociales sont actuellement calculées en fonction des taux et du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des rémunérations.

**A compter du 1er janvier 2018 ce principe est modifié.**

Ainsi, **les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018 seront soumises aux taux de cotisations et aux plafonds de Sécurité sociale applicables à la période d'emploi, y compris lorsque le salaire est versé à une date qui n'est pas comprise dans cette période.**

### Concrètement :

**La rémunération au titre du mois M est versée durant le mois suivant M+1. Le plafond et les taux de cotisations applicables sont ceux du mois M et non plus ceux du mois M+1 comme à présent.**

- Par conséquent, et pour la seule année 2017, les rémunérations versées de janvier 2017 à janvier 2018, correspondant aux périodes d'emploi de décembre 2016 à décembre 2017, seront soumises à 13 plafonds mensuels 2017.
- En revanche, pour les années suivantes, les rémunérations versées de février de l'année N à janvier de l'année N+1, correspondant aux périodes d'emploi de janvier de l'année N à décembre de l'année N, seront soumises aux 12 plafonds mensuels de l'année N.

**Ainsi, et seulement pour l'exercice 2017, un salarié présent depuis le 1er décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 cotisera au titre de l'assurance vieillesse sur la base de 13 plafonds mensuels 2017.**

Ce changement a également un impact sur le calcul de la réduction générale des cotisations sociales au titre de décembre et de la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales.

**Les formules de calcul de ces dispositifs sont donc adaptées pour l'exercice 2017, afin de tenir compte des treize périodes de rattachement de l'année en cours :**

- Par exemple, pour un salarié présent à temps plein du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2017, la réduction générale sera calculée en tenant compte de la rémunération afférente aux 13 mois, le smic annuel sera établi sur la base de 13 fois 35h x 52/12 ou 13 X 151,67h.
- Pour le calcul de la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales, il convient de tenir compte de la rémunération afférente aux 13 mois et de rapporter cette rémunération à 13 SMIC mensuels.

**Modalités déclaratives :**

En tant qu'employeur versant les rémunérations le mois suivant celui de la période d'emploi, vous devrez suivre la consigne détaillée ci-dessous:

La DSN du mois principal déclaré "Novembre 2017" déposée au plus tard le 15 décembre 2017 :

- Contiendra un bloc "bordereau de cotisation due" (S21.G00.22) et un ou plusieurs blocs "Base assujettie" (S21.G00.78) ayant pour période de rattachement "Décembre 2017" (bases assujetties datées du mois civil de la date de versement de la paie).

La DSN du mois principal déclaré "Décembre 2017" déposée au plus tard le 15 janvier 2018 :

- Contiendra un bloc "Bordereau de cotisation due (S21.G00.22) et un ou plusieurs blocs "Base assujettie" (S21.G00.78) qui devront également être datés de "Décembre 2017" (bases assujetties datées de la période d'emploi, conformément aux décrets précités).
- Cette dernière période de rattachement sera acceptée par les organismes à titre exceptionnel.

En cas de régularisation concernant le mois principal déclaré de Novembre 2017 ou celui de Décembre 2017 :

- La période de rattachement, tant au bloc " Bordereau de cotisation due " qu'au bloc "Base assujettie", sera celle de Décembre 2017. Les régularisations au titre de salaires versés avant le 1er janvier 2018 ayant pour fait générateur la date de versement des salaires, auront pour période de rattachement celle au cours de laquelle la paie a été versée.

### **Assiette du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) :**

L'assiette du CICE continuera de du point de vue fiscal à reposer sur la rémunération versée en mois M+1, et non pas sur la période d'emploi du mois M à laquelle la rémunération se rapporte. De ce fait, **il ne faut pas déclarer 13 mensualités au titre du CICE de l'exercice 2017, mais 12 mensualités.**

### **Modalités déclaratives en DSN de l'assiette du CICE :**

Mois principal déclaré "Novembre 2017"; de période de rattachement "Décembre 2017"

- au bloc 23 Urssaf relatif à l'assiette CICE, la rubrique "Code de cotisation" - S21.G00.23.001 renseigné du code type personnel 400 sera égale au cumul des assiettes mensuelles de la période allant de Janvier 2017 (rémunération versée en janvier 2017) à Décembre 2017 (rémunération versée en Décembre 2017) inclus.

Mois principal déclaré "Décembre 2017", de période de rattachement "Décembre 2017" :

- La rubrique "Code de cotisation" du CICE sera égale à l'assiette correspondant aux seuls salaires versés début Janvier 2018.

Mois principal déclaré "Janvier 2018", de période de rattachement "Janvier 2018" :

- La rubrique "Code de cotisation" du CICE sera égale à l'assiette correspondant aux seuls salaires versés début Janvier 2018 et début Février 2018.
- Cette modalité est à reconduire pour les mois suivants.

Pour rappel, au niveau de chaque salarié, la déclaration de l'assiette nominative du CICE aux blocs "Base assujettie" - S21.G00.78 et "Composant de base assujettie" - S21.G00.79 n'est pas obligatoire. Si toutefois vous renseignez ces éléments, cela doit être réalisé, comme actuellement, en flux mensuel, c'est à dire sans cumul d'assiette ; en revanche la période de rattachement du bloc "Base assujettie" - S21.G00.78 doit être identique à celle positionnée au sein du bloc "Bordereau de cotisation due" - S21.G00.22.